

## **Arrêté n° 2022-018**

Tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Chartrettes

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'article R.104-11 et R 104-12 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU de la commune de Chartrettes approuvé en date du 6 octobre 2006, modifié les 3 juillet 2008, le 7 juillet 2010, le 2 octobre 2013 et 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Chartrettes en date du 12 avril 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 31 mars 2022 prescrivant trois procédures de révisions allégées du PLU de Chartrettes ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 18 mars 2022 prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLU de Chartrettes afin d'apporter des adaptations réglementaires ne faisant pas l'objet des révisions allégées ;

Vu les modalités de la concertation avec la population fixée dans l'arrêté du 18 mars 2022, à savoir :

- mettre à disposition du public en mairie de Chartrettes un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public et tenir un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt de la révision allégée du PLU de Chartrettes,

- publier sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les informations liées au projet de révision allégée du PLU de Chartrettes.
- organiser une réunion publique ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les informations et documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la communauté d'agglomération et celui de la commune ;

Considérant qu'un registre d'observations a été mis à disposition du public du 4 avril 2022 au 29 avril 2022 en mairie, qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre en mairie et qu'aucun courriel ou courrier n'a été transmis à la communauté d'agglomération ou à la Mairie ;

Considérant qu'une réunion publique a eu lieu le 14 avril 2022 à 19h30 à l'espace culturel Renée Wanner à Chartrettes, pour laquelle la population a été avertie par voie d'information dès le 5 avril 2022 sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération ;

Considérant que les modalités de la concertation définies dans l'arrêté du 18 mars 2022 ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée au présent arrêté est tiré.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, la modification du PLU fera l'objet d'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'au Maire de Chartrettes.

### Article 3 :

Le projet de modification du PLU sera ensuite soumis à enquête publique. Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront joints au dossier.

Accusé de réception en préfecture  
07/06/2022  
2022018ARRT-AR  
Date de réception préfecture : 08/06/2022

#### Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

#### Article 5 :

Le présent arrêté prescrivant la modification du PLU fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :

- affichage en mairie de Chartrettes et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

#### Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- au Maire de Chartrettes

Fait à Fontainebleau, le - 9 JUIN 2022



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le - 9 JUIN 2022

Publication le

- 9 JUIN 2022

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage à l'adresse suivante : 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de la communauté d'agglomération si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20220608-2022018ARRT-AR  
Date de réception préfecture : 08/06/2022